

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française  
portant certaines mesures transitoires d'application des  
articles 40bis et 41 de la loi du 27 juillet 1971 sur le  
financement et le contrôle des institutions universitaires**

**A.E. 10-09-1990 M.B. 10-11-1990**

**Article 1er.** - Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel administratif, technique et de gestion des institutions universitaires subventionnées par la Communauté française, énumérées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, en fonction au 1er septembre 1981.

**Article 2.** - Les personnes visées à l'article premier sont confirmées dans le grade dont elles étaient revêtues à la date du 1er septembre 1981.

**Article 3. - § 1er.** Les personnes visées à l'article premier n'obtiennent jamais, par application du présent arrêté, une échelle de traitement moins élevée que celle dont elles bénéficiaient la veille de cette date.

**§ 2.** Pour la fixation de leur traitement, les personnes visées à l'article premier comptent au moins l'ancienneté pécuniaire qu'elles avaient acquise dans leur échelle de traitement au 1er septembre 1981.

Toutefois, si après cette date, elles deviennent titulaires d'une autre échelle de traitement, leur ancienneté pécuniaire est établie selon les dispositions organiques du statut pécuniaire.